La France a par ailleurs étendu ces règles européennes en mettant en prace une redevabilité des plateformes pour l'ensemble des ventes à distance de biens importés de plus de 150 euros. Les plateformes doivent ainsi :

- anticiper la valeur en douane et la collecte des droits correspondants ;

- s'assur que les déclarations d'importation déposées par les transporteurs, non liés contractuellement avec elles lorsqu'ils de prennent pas en charge la logistique, sont correctement complétées.

Réformes structurantes

Exigibilité de la TVA

Rappel de la réforme et de ses enjeux pratiques

Depuis le 1er janvier 2023, le versement d'acomptes préalables à la livraison de biens entraîne l'exigibilité de la TVA (voir FH 3921, § 5-1). En effet, les dispositions françaises ont été considérées comme n'étant pas conformes avec le droit communautaire (CAA Nantes 28 mai 2021, n° 19NT03579; voir FH 3898, § 2-3).

En pratique, l'adaptation des ERP et les coûts induits devraient être un enjeu majeur de cette mise en conformité.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'exigibilité de la TVA ne peut intervenir que si (CJUE 21 février 2006, n° 419/02, BUPA Hospitals ; CJUE 13 mars 2014, n° 107/13, Firin ; CJUE 31 mai 2018, n° 660/16, Kollross):

- tous les éléments du fait générateur, c'est-à-dire de la livraison future, sont connus (biens désignés avec précision);

- et la livraison n'est pas incertaine.

Enfin, une facture mentionnant la TVA doit être émise lors de l'encaissement de l'acompte.

1-19 Enjeux liés à la facturation

Lors de la journée TVA, les questions ont toutes porté sur l'obligation d'émission d'une facture en cas de versement d'un acompte, et sur la forme de cette facture.

En pratique, la facture d'acompte doit être établie conformément aux exigences requises pour l'ensemble des factures (voir RF 1127, § 3300). Elle doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires (BOFiP-TVA-BASE-20-20-§ 65-07/11/2018).

Cette facture d'acompte permet d'ailleurs de comptabiliser régulièrement la TVA collectée correspondante au niveau du fournisseur. Elle permet également au client de déduire la TVA versée au titre de l'acompte dès lors qu'il dispose d'un droit à déduction.

Groupe TVA

1-20 Présentation du groupe TVA

Depuis le 1er janvier 2023, les assujettis peuvent appartenir à un groupe TVA ou assujetti unique (voir FH 3963, §§ 1-1 a 4 7)

ain substantiel pour les groupes dont certains Le recours au groupe TVA présente un membres ne disposent pas d'un droit a déduction intégral de la TVA, notamment les entreprises des secteurs de la banque et de l'assurance qui réalisent des prestations de services exonérées. Depuis le 1er janvier 2023, de tels groupes ne peuvent plus bénéficier du dispositif d'exonération de TVA prevu par l'article 261 B du CGI.

En effet, le groupe TVA neutralise les coûts de TVA liés aux operations intragroupe. Le régime de groupe TVA peut donc offrir des avantages fipanciers aux groupes TVA qui comptent en leur sein des membres ne disposant pas d'un droit à déduction ou disposant d'un droit à déduction partiel.